

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La ville de Cérans-Foulletourte organise un service d'accueil périscolaire le matin, le soir et le mercredi après-midi pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire.

Un service de garderie est assuré le mercredi de 11h45 à 12h45 pour les enfants qui ne fréquentent pas l'accueil périscolaire le mercredi après midi.

Le service d'accueil périscolaire a une vocation sociale et éducative. C'est un lieu de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Ville se réserve la possibilité de l'exclure de l'accueil périscolaire, si, après des rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée.

En sa qualité d'organisateur du service, la Ville établit le projet éducatif de l'accueil périscolaire, auquel les familles ont accès sur place, en Mairie ou sur le site internet de la Ville.

L'utilisation du service d'accueil périscolaire est facultative, les familles qui l'utilisent s'engagent à respecter le présent règlement.

FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE

Article 1 / Jours de fonctionnement

Le service municipal d'accueil périscolaire est ouvert le matin et le soir chaque jour scolaire, ainsi que le mercredi après-midi.

Article 2 / Horaires d'ouverture

Le matin, l'accueil périscolaire est ouvert de 7h30 à 8h45
Le soir, l'accueil périscolaire est ouvert de 16h30 à 19h00
Tout enfant doit impérativement avoir quitté l'accueil à 19h00.

Article 3 / Collations et repas mercredi midi

Le soir, un goûter est servi à tous les enfants accueillis.
La famille doit fournir le goûter (et repas mercredi midi) des enfants qui bénéficient d'un P.A.I.
Un goûter est proposé aux enfants qui arrivent à 17h30, les lundis et jeudis, après l'aide aux devoirs.
La diversité alimentaire est privilégiée.

Article 4 / Encadrement

Les enfants sont confiés à des agents titulaires de qualifications dans le domaine de l'animation ou de l'enfance (BAFD, BAFA, CAP petite enfance, etc. .)

INSCRIPTIONS

Article 1 / Inscriptions au service périscolaire

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement, l'accueil périscolaire, tout enfant doit obligatoirement être inscrit au service périscolaire municipal. Cette inscription ne rend pas obligatoire la fréquentation du service.

La facturation sera au prorata du temps de présence.

L'inscription au service d'accueil périscolaire est complémentaire de l'inscription scolaire.

Article 2/ Renseignements à fournir chaque année

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements, conservée par l'équipe d'animation dans les locaux de l'accueil périscolaire. Cette fiche comporte les renseignements indispensables pour faire face aux situations d'urgence.

Tout changement en cours d'année scolaire de ces renseignements doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire.

FREQUENTATION

Article 1 / Fréquentation d'un enfant à l'accueil périscolaire

La fréquentation du service d'accueil périscolaire est libre.

Fréquentation le matin

L'enfant (préalablement inscrit) est pris en charge dès son arrivée dans les locaux par l'équipe d'animation. Il peut amener son petit déjeuner et le consommer sur place entre 7h30 et 8h00.

Fréquentation le soir

L'enfant (préalablement inscrit) est pris en charge au sein des établissements scolaires par les animateurs et conduit dans les locaux de l'accueil périscolaire.

Article 2 /Fréquentation garderie mercredi midi et mercredi loisirs (mercredi après-midi)

L'enfant devra être inscrit auprès du responsable de l'accueil périscolaire au plus tard le vendredi précédant le mercredi.

En cas de désinscription au mercredi loisirs après le vendredi de la semaine précédente, cet accueil vous sera facturé.

ACTIVITES

Article 1 / Principe général

L'enfant est libre dans le choix de son activité (lecture, jeux, repos) en groupe ou individuellement.

Trait d'union entre l'école et la famille, ce lieu d'accueil est attentif à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective et à l'hygiène.

ARRIVEE ET DEPART DES ENFANTS

Article 1 / Le matin

La famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil. L'accueil ouvre à 7h30. A partir de 8h35, les animateurs confient les enfants aux enseignants des écoles.

Article 2 / Le soir

Les familles reprennent leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire. L'enfant ne peut être confié par les animateurs qu'aux responsables légaux de l'enfant ou à toute autre personne que ses responsables légaux auront nommément désignée par écrit sur la fiche annuelle de renseignements.

Article 3 / Enfant présent après 19h00

Une fois l'heure de fermeture passée, le responsable de l'accueil périscolaire entreprend de contacter par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées à venir le chercher.

A défaut de coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements ou si plusieurs tentatives se révèlent infructueuses, la gendarmerie est appelée pour venir prendre l'enfant en charge et rechercher sa famille.

SANTE

Article 1 / Projet Accueil Individualisé

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires, la Ville se réserve le droit ne pas prendre l'enfant en charge.

Article 2 / Maladie / Soins / Incidents / Accidents

L'enfant malade n'est pas pris en charge à l'accueil périscolaire. Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant la présence de l'enfant à l'accueil périscolaire, le matin ou le soir, un animateur contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments, sauf si un P.A.I le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les secours pour leur confier l'enfant.

Le responsable légal ou une personne désignée par la fiche annuelle de renseignements en est immédiatement informée. Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

RESPONSABILITE/ ASSURANCE

Article 1/ L'enfant

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile ou d'une assurance extra-scolaire, qui couvre les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

Article 2 /La Ville

La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service.

TARIFS PERISCOLAIRES

QUOTIENT	QUOTIENTS FAMILIAUX	1/2 h APS 1/2 h garderie mercredi	Mercredi 1/2 journée avec repas fin école jusqu'à 17h	Temps restant par 1/2 h après 17h	TAP Semaine
1	Jusqu'à 520	0,32€	6,25€	0,32€	1,60€
2	De 521 à 900	0,44€	6,94€	0,44€	1,65€
3	De 901 à 1250	0,56€	7,63€	0,56€	1,70€
4	De 1251 à 1500	0,68€	8,32€	0,68€	1,75€
5	Au delà de 1500	0,80€	9,01€	0,80€	1,80€

Proposé par la commission Affaires Scolaires et validé par le Conseil Municipal le :
06/12/2017